

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1-39-1901 autorisant M. le Chef du service postal à couper en deux les timbres de 0,30 et 0,50.

n° 1-39-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 juillet 1901

Numéro JO
n° 39 du 15/07/1901

Date du numéro
15 juillet 1901

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, de Vu les nécessités du service

Vu l'épuisement complet des timbres à 0 fr. 15 et 0 fr. 25;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Le bureau de poste est autorisé à couper en deux les timbres à 0 fr. 30 et 0 fr. 50 de façon à ce que chaque moitié représentant 0.15 et 0.25 puisse servir à l'affranchissement des lettres pour la Métropole et l'étranger.

Art 2

— Le Secrétaire Général et l'Administrateur adjoint, Chef du Service postal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la colonie,

A. BONHOURE.